

Arrêté n° PCICP2021069-0002 du 10 mars 2021

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société NT BOIS

Commune de AIX-VILLEMAUR-PALIS

Arrêté préfectoral complémentaire

**Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté n° PCICP2020275-0004 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012339-0002 du 4 décembre 2012 autorisant l'exploitation des installations présentes sur le site de AIX-VILLEMAUR-PALIS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SG-2017068-0001 du 9 mars 2017, modifiant notamment l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012339-0002 du 4 décembre 2012 « Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » ;

VU le porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 25 juillet 2019 à l'inspection des installations classées relatif à l'installation d'une seconde ligne de première transformation du bois et à l'extension du bâtiment de fabrication « merrains » ;

VU la demande de compléments adressée par la DREAL à la société NT BOIS par courrier du 21 février 2020 ;

VU les compléments du dossier, apportés par l'exploitant par courrier du 26 août 2020 ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 18 janvier 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier relatif à l'installation d'une seconde ligne de première transformation du bois et à l'extension du bâtiment de fabrication sur le site NT BOIS de AIX-VILLEMAUR-PALIS démontre que le projet présenté par la société NT BOIS n'est pas substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de modifications n'a pas fait apparaître d'augmentation du niveau de risque sur ce site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de compléter les prescriptions relatives aux mesures de prévention du risque incendie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société NT BOIS, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées sur la commune de AIX-VILLEMAUR-PALIS par l'arrêté préfectoral n° 2012339-0002 du 4 décembre 2012 susvisé, modifié et complété conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Modification des prescriptions

Article 2.1. – Modification de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° SG-2017068-0001 du 9 mars 2017, relatif à la liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées (ICPE), est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues 1. Supérieure à 250 kW.	Puissance installée totale 320 kW	E
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	7 000 m ³	D

	3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³		
1531	Stockage par voie humide de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	4 000 m ³	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	100 m ³ / an	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages, inférieure à 50 t	Cuve aérienne de 3 m ³ ou 2,6 t de fioul pour l'alimentation des chariots thermiques	NC

E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé)

La société NT BOIS bénéficie de l'antériorité pour ses activités exploitées à AIX-VILLEMAUR-PALIS, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2012 susvisé continue de s'appliquer.

Article 2.2. – Conformité aux demandes de modifications des conditions d'exploiter

La société NT BOIS bénéficie de l'antériorité pour ses activités exploitées à AIX-VILLEMAUR-PALIS. L'installation d'une seconde ligne de première transformation du bois et l'extension du bâtiment de fabrication « merrains » respectent les conditions définies dans le porter-à-connaissance susvisé, complété par le courrier de compléments du 26 août 2020, ainsi que les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 2.3. – Modification de la situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012339-0002 du 4 décembre 2012 sont remplacées par les suivantes :

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Commune	Sectio n	Numéro
AIX-VILLEMAUR-PALIS	ZT	5, 91, 92, 93, 126, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 138

La superficie s'élève à 58 615 m².

Article 2.4. – Modification de la consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012339-0002 du 4 décembre 2012, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° SG-2017068-0001 du 9 mars 2017, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées se composent de :

- parc à grumes,
- zone de stockage de grumes de chênes sous arrosage,
- zone de découpe extérieure,
- locaux de production : atelier « merrains » et atelier « douelles »,
- bureaux,
- zones de stockage de produits finis ou stockage extérieur merrains,
- un bâtiment « stabilisation » de 500 m²,
- un bâtiment « séchoir » de 916 m².

Article 3 – Extension de l'atelier « merrains »

Article 3.1. – dispositions constructives

L'extension de l'atelier « merrains », d'une superficie de 894 m², respecte les dispositions suivantes :

- La structure sera à minima R15 ;
- La toiture présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales Broof t3 ;
- Des exutoires de fumées sont mis en place sur la toiture de l'extension de l'atelier « merrains », à hauteur de 4 % de la surface ;
- Le système de captation des poussières à la source est raccordé au réseau existant et envoyé au cyclone de l'atelier « merrain »

Article 3.2. – détection incendie

Une détection incendie est mise en place dans la partie existante et dans l'extension de l'atelier « merrains ».

Article 3.3. – Rétention des eaux incendie

Une vanne de barrage manuelle est implantée afin d'isoler les eaux incendie. Son fonctionnement sera vérifié annuellement et sera consigné dans un registre.

La rétention est assurée par la mise en place de barrages flexibles sur le seuil des portes et des ouvertures. En cas de sinistre, des absorbeurs sont disposés à l'extérieur des bâtiments.

Article 3.4. – Panneaux photovoltaïques

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 susvisé sont respectées.

Article 4 – mise à jour de l'analyse du risque foudre

Compte-tenu des modifications apportées à l'exploitation, l'analyse du risque foudre doit être mise à jour, conformément à l'article 7.3.4.1 « ARF » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012339-0002 du 4 décembre 2012, dans un délai de 3 mois.

Article 5 - Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société NT BOIS. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de AIX-VILLEMAUR-PALIS pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché en mairie de AIX-VILLEMAUR-PALIS, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr) :

1^o par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2^o par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 10 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE